

**À propos de *La quérulence. Quand le droit et la psychiatrie se rencontrent*,  
de S. Guillemard et B. Lévy, préface du juge  
C. Brunelle, Hermann et Presses de l'université  
Laval, coll. «Dikè», 2023  
par Didier Cholet**

**Didier Cholet**, Professeur de droit privé à l'université du Mans.

---

La quérulence peut être définie comme la tendance pathologique à recourir aux procès. C'est un phénomène connu qui intéresse la psychiatrie et la justice mais qui n'a pas fait l'objet de recherches approfondies en France. Il faut donc saluer l'ouvrage écrit en commun par une juriste et un psychologue à destination des praticiens du droit et de la psychiatrie. Si ce premier livre sur la quérulence en langue française est publié au Québec ce n'est pas un hasard. Dans cette province le phénomène est réglementé et fait l'objet d'une jurisprudence abondante suivie attentivement par la doctrine. Il n'est

toutefois pas propre au système juridique québécois. L'ouvrage est donc ouvert sur le monde et mobilise de nombreuses disciplines, dont le droit comparé, l'histoire, la psychiatrie et même la littérature.

L'introduction s'interroge sur les quérulents. Qui sont-ils ? Des amoureux sans borne des procès qui utilisent le système judiciaire de façon abusive. Les œuvres littéraires au cours des siècles nous montrent la passion des procès dans la littérature. Il est tout de même possible de se demander si ces textes littéraires, d'Aristophane à Dickens, en passant par Racine et

Molière se rapportent tous véritablement à la quérulence processive, phénomène psychiatrique abordé ensuite de façon très convaincante en trois parties.

La première évoque l'histoire de la quérulence et plus particulièrement sa double naissance, en psychiatrie et en droit. Dans les pays de droit civil – romano-germanique – la quérulence est en effet un phénomène psychiatrique avant d'être un problème juridique. Elle est née dans les pays de langue allemande au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle est l'œuvre de psychiatres à qui l'on doit à la fois l'identification de la quérulence comme une maladie et le terme de *querulentenwahn* qui a été traduit en « quérulent ». En Allemagne, les études sur cette pathologie n'ont pas cessé et se sont sophistiquées, appuyées par les médias qui relatent régulièrement les « exploits » de plaideurs trop zélés. Les aliénistes français ont suivi peu de temps après leurs homologues d'Outre-Rhin. Au XX<sup>e</sup> siècle, la psychiatrie française va distinguer deux types de délires paranoïaques : le délire de persécution devenu délire d'interprétation et d'autres formes de paranoïa, dont fait partie la quérulence. Les grandes lignes de l'évolution des théories allemandes et françaises sont ensuite analysées par les auteurs. Mais ce qui est frappant c'est la différence d'approche entre ces pays et ceux de *common law*. En Angleterre, aux États-Unis ou en Australie, le quérulent ou *vexatious litigant* est connu mais il est très peu abordé sous l'angle psychiatrique. C'est l'approche juridique qui prime. Ce sont surtout les juristes qui l'étudient dans le but de limiter les effets

de cette pathologie sur les juridictions. Le pragmatisme conduit également à rechercher quelle est la meilleure solution pour lutter contre cette dérive judiciaire plutôt qu'à disserter sur leurs causes. Selon les auteurs, si les plaideurs processifs ne sont guère considérés comme relevant de la psychiatrie c'est peut-être parce que la figure du citoyen individualiste agissant contre les institutions est perçue favorablement dans ces pays. Cependant, une nouvelle discipline apparue en Australie, la jurisprudence thérapeutique, vise à étudier les effets du droit et de la justice sur le comportement et la santé mentale. Elle est au carrefour du droit et de la psychiatrie et sera peut-être plus à même d'appréhender différemment ce phénomène.

La deuxième partie de l'ouvrage aborde le régime juridique de la quérulence en débutant par une analyse approfondie du droit québécois. Outre les mesures classiques permettant de lutter contre l'abus de droit, principalement des sanctions telles que les dommages-intérêts punitifs, le juge peut déclarer un plaideur quérulent. Celui-ci est alors placé sur une liste tenue par sa juridiction. La personne placée sur la liste des quérulents – qui comprenait 336 noms en 2022, toutes juridictions québécoises confondues – ne peut plus alors agir en justice de plein droit. Elle doit préalablement avoir obtenu une autorisation. L'importance de la quérulence au Québec s'explique notamment par l'absence de représentation par avocat devant les tribunaux dans la Belle Province. Une représentation obligatoire aurait probablement des effets dissuasifs.

Certains juges limitent aussi le nombre de pièces ou la longueur des écrits des quérulents. Plusieurs exemples de quérulents célèbres nous sont également présentés, tous plus ou moins étonnants, dont l'un qui réclamait la lune au tribunal, c'est-à-dire un droit de propriété sur cette planète et quelques autres... Un tour d'horizon du droit de la quérulence dans le monde est ensuite effectué qui permet de constater que les pays de *common law* luttent contre cette pathologie selon des modalités assez proches de celles retenues au Québec, tandis que des pays comme la France sont assez démunis, en dehors des condamnations pour abus de procédure.

La troisième partie consiste en une approche psychologique et psychiatrique de la quérulence vécue. Au travers de trajets de vie, il s'agit d'expliquer et d'analyser le phénomène. L'origine de la pathologie réside toujours dans un préjudice subi que la personne n'a jamais accepté. Pour combler ce manque, le sujet s'obstine à en appeler à la justice. L'objet revendiqué devient l'unique centre d'intérêt de cette personne qui remue ciel et terre pour l'obtenir, alors même qu'elle ne peut atteindre son objectif. À cette dynamique s'ajoutent des traits soit de persécution paranoïaque, soit de schizophrénie. Le quérulent est une victime narcissique à laquelle le juge ne peut jamais totalement donner satisfaction, la justice réclamée par le quérulent étant une justice idéalisée, inatteignable. C'est la raison pour laquelle le quérulent, après avoir

cherché vengeance pendant très longtemps, se sent humilié et désespérée lorsque toutes les voies de recours sont épuisées. Il risque alors de s'en prendre à lui-même et de passer à l'acte suicidaire. Masochiste, il peut même prendre plaisir à essayer des échecs judiciaires. Dans ces conditions, les auteurs esquissent des approches cliniques à l'attention des psychothérapeutes. Une écoute des personnes quérulentes semble nécessaire mais elle doit être dégagée et ne pas entrer dans le jeu du patient.

En conclusion, quelques pistes de réformes sont formulées, notamment la création d'un fonds d'indemnisation spécifique en faveur des victimes de quérulents.

L'ouvrage est un instrument essentiel de connaissance et de réflexion sur le sujet. Il questionne les magistrats français. Ceux-ci sont en pratique assez régulièrement confrontés à des plaideurs d'habitude dont certains sont particulièrement gênants. Ils ne disposent pas d'outils pour identifier parmi eux les véritables quérulents et traiter leur pathologie. Des mesures de protection telles la curatelle ou l'hospitalisation d'office sont-elles envisageables ? Faut-il, en dehors des confidences officieuses et des rumeurs du palais, mieux les identifier pour apporter des réponses aux problèmes qu'ils posent ? Il nous semble qu'une recherche devrait être entreprise pour connaître la réalité de la quérulence en France afin d'envisager d'éventuelles mesures. Ce livre devrait servir d'aiguillon pour sortir la quérulence de la zone d'ombre où elle reste cantonnée.